

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/013

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6.
- Vu le code de la route et notamment les articles R110 -1, R110 -2, R110 -1 R411-5, R411 -8 et R411 -25 à 28.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-4ème partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire.
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation « Chemin de Sallier » à la demande de l'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre à l'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE d'intervenir au 385 Chemin de Sallier afin de creuser une tranchée en bordure de chaussée, il convient de réglementer la circulation comme suit :

La circulation au niveau du 385 Chemin de Sallier pourra être temporairement suspendu au besoin de l'entreprise

**Du 11/05/2026 au 25/05/2026**

**Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ETS LAPIZE DE SALLEE** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

**Article 5 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **La commune de Boffres**
- **La Gendarmerie de Lamastre**
- **L'entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE**

Fait à Boffres, le 28 avril 2026

Le Maire, Hubert JUGE



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite